

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en vue de l'introduction de l'euro, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 2001;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 18 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Aux articles énumérés ci-après de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Articles	FB	EUR
8	10 000 000	250.000
11, §2	2 000 000	50.000
16	20 000 000	500.000
18	1 000 000	25.000
19	1 250 000	31.000
21	1 000 000	25.000
22	100 000	2.500
23	100 000	2.500
24	5 000 000	125.000
28	3 000 000	75.000
34	12 000 000	300.000
35, a)	25 000 000	620.000
35, b)	6 000 000	150.000
36	500 000	12.500

Art. 2.

A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, les montants exprimés en franc et figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la colonne de droite du même tableau.

FB	EUR
500 000	12.500
750 000	18.600
1 000 000	25.000
1 250 000	31.000
1 500 000	37.500
2 000 000	50.000
2 500 000	62.000
3 000 000	75.000
3 500 000	87.000
5 000 000	125.000
7 500 000	186.000
10 000 000	250.000
12 500 000	310.000
15 000 000	375.000
20 000 000	500.000
25 000 000	620.000
37 500 000	930.000

Art. 3.

A l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, les montants exprimés en franc et figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la colonne de droite du même tableau.

FB	EUR
1 000 000	25.000
2 000 000	50.000
3 500 000	87.000
5 000 000	125.000

Art. 4.

A l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, les montants exprimés en franc et figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la colonne de droite du même tableau.

FB	EUR
75 000	1.860
500 000	12.500
1 250 000	31.000

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 6.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL